

**COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 22 septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé LIEGEOIS, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2022

Secrétaire de séance : Baptiste DESBOIS

Etaient présents : Hervé LIEGEOIS, Lynda JAOUEN, Jean-Pierre COAT,  
Baptiste DESBOIS, Dolorès LOTTON.

Procurations : Wahid FARHAT à Lynda JAOUEN  
Hélène VELLY à Jean-Pierre COAT  
Lucie MARCILLAT à Baptiste DESBOIS

Excusés : Sébastien AUTRET, Gaëlle LEFEVRE, Didier CUELLO, Patricia  
FAGON-ROUDAUT, Jean-Luc CORRE

Absents : Murielle LECOEUICHE, Laurent FAVÉ

Nombre de Conseillers : - en exercice : 15 - présents : 5 - votants : 8

\* \* \*

**2022- 23 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des Conseillers Municipaux.

**2022-24 : MISE EN PLACE DE L'AMORTISSEMENT DES BIENS**

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3 500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204x ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études (comptes 203x), leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé. L'amortissement de ces dépenses ne soit donc pas s'entendre comme un amortissement pour dépréciation mais comme une reprise en section de fonctionnement. Ainsi, les comptes 2031 « frais d'études » et 2033 « frais d'insertion » non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit compte 193 et crédit compte 203x), au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée. Si les frais d'études sont suivis de réalisation ces derniers sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (ou nature si terminée) par opération d'ordre budgétaire.

Pris en compte ces éléments d'information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| <b>Imputation</b> | <b>Intitulé</b>                               | <b>Type</b>  | <b>Durée d'amortissement</b> |
|-------------------|---|--|------------------------------|
| 204111            | Subventions d'équipement versées              | Subventions d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel et études          | 5 ans                        |
| 204112            | Subventions d'équipement versées              | Subventions d'équipement versées- Bâtiments et installations                   | 15 ans                       |
| 204413            | Subventions d'équipement versées              | Subventions d'équipement versées- Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans                       |
| 2046              | Attributions de compensation d'investissement | Attributions de compensation d'investissement                                  | 15 ans                       |

## **2022-25 : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

### **✓ Amortissement SDEF**

#### Fonctionnement :

Dépenses : chapitre 042 : 6811 : + 52.53 € (amortissement fonds de concours SDEF)

Recettes : chapitre 74 : 74121 : + 52.53 € (Dotation Solidarité Rurale)

#### Investissement :

Recettes : chapitre 040 – compte 28041512 : + 52.53 € (amortissement fonds de concours SDEF)

### **✓ Ajustement vote par opération**

#### Investissement :

##### Dépenses :

- ONA (Opération Non Affectée) – chapitre 21 : + 25 000 €
- 10006 (salle polyvalente) : article 21318 = - 25 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver cette délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## **2022- 26 : BILAN RENTREE SCOLAIRE 2022-2023**

L'effectif total est de 64 élèves, ainsi répartis suivant les trois cycles :

- Cycle I : TPS : 3, PS : 7, MS : 7, GS : 11 (28 élèves),
- Cycle II : CP : 7, CE 1 : 4, CE 2 : 9 (20 élèves)
- Cycle III : CM 1 : 8, CM 2 : 8 (16 élèves).

## **2022- 27 : MAIRIE DE PLOUEDERN : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS PERISCOLAIRES : ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Comme convenu dans la convention passée en Conseil Municipal du 22 juin 2009, il y a lieu de réactualiser la participation de la commune de Plouédern aux frais périscolaires (cantine et garderie) pour les enfants de cette commune scolarisés à l'école de Trémaouézan, pour l'année scolaire 2022-2023.

Monsieur le Maire propose que la participation passe de 1.58 € à 1.82 € par enfant et par jour.

Dans ce cadre les élèves habitant Plouédern scolarisés à Trémaouézan bénéficieront des tarifs de cantine et de garderie de la commune de Trémaouézan.

La facturation se fera par trimestre scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver cette délibération à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## **2022- 28 : AUTORISATION DE VOIRIE S.A.S. FAVE PLOUEDERN**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 12 février 2007, le Conseil Municipal de Trémaouézan avait autorisé Monsieur Dominique FAVE exploitant agricole à Kervéléoc à Plouédern, à réaliser des travaux de génie civil sur le chemin d'exploitation entre la VC 1 et la VC 4, ainsi que la traversée de la VC 1, la traversée de la VC 7 à Kermoalic et la VC 3 à Kergréac'h, La longueur totale de l'emprise est de 415 mètres

Ces travaux sont facturés sous forme de redevance annuelle s'élevant à 0.34 € par mètre linéaire posé, soit 141.10 € en 2021.

Monsieur le Maire propose d'appliquer, à compter de 2022, à 0.3604 € par mètre linéaire posé (415 mètres). La redevance 2022 sera de 149.57 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver cette délibération.

## **2022-29 : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

***Qui négocie au niveau local ?*** Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales : une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

***Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?*** Les organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

***Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?*** L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, un total d'au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles au niveau duquel l'accord est négocié. Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

***La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère.***

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

**Après en avoir délibéré,**

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal :

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
  - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver cette délibération.

**2022-30 : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE (CDG29)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée : La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver cette délibération.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée 21 h 10.

~~~~~